

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS

Modalités d'application 2020



JUILLET
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](#) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du Ministère](#) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-87054-8 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS	1
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
CONTEXTE	4
CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	5
2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME	5
OBJECTIFS.....	5
DURÉE DU PROGRAMME	6
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION DU PROGRAMME	6
DISPONIBILITÉ DES FONDS	6
ORGANISMES ADMISSIBLES	6
ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	6
PRÉSENTATION DES DEMANDES	7
RÈGLE DE CUMUL	7
4. AIDE FINANCIÈRE	8
4.1 VOLET 1 – SOUTIEN À LA RELANCE DES LIAISONS PRINCIPALES	8
4.2 VOLET 2 – SOUTIEN À LA RELANCE DES LIAISONS SECONDAIRES	11

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

CONTEXTE

Le transport collectif, notamment le transport interurbain par autobus, est essentiel à l'occupation du territoire, au développement ordonné des villes et des régions ainsi qu'à la mobilité interrégionale des personnes pour la participation active à la vie de la communauté et à l'essor économique du Québec. Ce mode de transport permet de contrer la dévitalisation des territoires, d'éviter l'isolement des populations rurales, de répondre aux besoins des différentes clientèles et d'accroître la mobilité des personnes qui n'ont pas de véhicule motorisé, dont les aînés et les jeunes.

La pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir des répercussions majeures sur le transport interurbain par autobus. Le gouvernement du Québec a mis en place des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020, dont celles d'imposer une distanciation physique de deux mètres entre les personnes, de limiter les déplacements entre les régions et d'exiger le confinement temporaire de certaines régions du Québec, le tout en vue d'enrayer la propagation de la COVID-19. Ces mesures sont venues exacerber la baisse de l'achalandage du transport interurbain par autobus, restreignant davantage les sources de revenus des transporteurs.

Invoquant des raisons économiques et financières, les principaux transporteurs au Québec ont, tout à tour, suspendu temporairement leurs activités à compter du 18 mars 2020, dans la foulée des restrictions à la mobilité interrégionale annoncées par le gouvernement du Québec. Le 23 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété le transport collectif comme étant un service prioritaire.

Le transport des personnes étant un élément clé de la reprise économique du Québec, le Programme d'aide d'urgence au transport interurbain par autobus (ci-après le « programme ») vise à offrir aux transporteurs interurbains par autobus une aide financière exceptionnelle afin de faciliter, dans un premier temps, la relance de leurs liaisons principales, reliant entre eux les principaux centres urbains du Québec, et, en second lieu, celle des liaisons interrégionales secondaires permettant de satisfaire les besoins régionaux de mobilité, notamment ceux des populations rurales et éloignées.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le pouvoir du ministre des Transports (ci-après le « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

La Loi sur les transports établit un régime de permis de transport interurbain par autobus et en confie l'émission à la Commission des transports du Québec. Les services de transport interurbain par autobus sont offerts par des transporteurs privés détenant un permis de catégorie « interurbain » délivré par la Commission des transports du Québec en vertu du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16). En vertu de divers règlements, la Commission des transports du Québec contrôle les conditions d'exploitation, notamment la durée du permis, les tarifs, les parcours, les points de desserte, les horaires et la fréquence des voyages.

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

OBJECTIFS

L'objectif général du programme est d'assurer la relance des services de transport interurbain par autobus au Québec de manière à garantir une mobilité interrégionale post-COVID-19 à la population et ainsi de contribuer à la reprise économique de la province.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec offre une aide financière afin de soutenir les transporteurs interurbains par autobus dans la relance de leurs services, et ce, malgré la baisse importante de leur achalandage, conséquence de la pandémie de COVID-19.

Le programme comporte deux volets qui sont indissociables afin de favoriser le redémarrage du transport interurbain par autobus. Les deux volets visent plus spécifiquement à :

- volet 1 : soutenir la relance des liaisons principales identifiées par les transporteurs comme présentant l'achalandage le plus élevé et ayant le plus fort potentiel de rentabilité et d'interconnexions;
- volet 2 : maintenir les ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires, soit celles reliant majoritairement des régions rurales qui présentent un faible achalandage et peu de potentiel d'interconnexions, et qui sont généralement peu ou non rentables.

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 16 octobre 2020. Les dépenses admissibles sont celles qui sont engagées sur une période de trois mois à compter de la date de la reprise des activités du bénéficiaire.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION DU PROGRAMME

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement d'aide financière est conditionnel au respect, par le demandeur, de ses obligations prévues en vertu du programme et à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible et suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à l'aide financière sont les transporteurs interurbains par autobus (ci-après les « bénéficiaires ») qui :

- sont titulaires d'un permis en vigueur de catégorie « interurbain » délivré par la Commission des transports du Québec en vertu du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);
- offraient un service de transport interurbain par autobus lors du déclenchement de l'état d'urgence sanitaire, le 13 mars 2020.

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

En plus des conditions indiquées aux volets 1 et 2, les bénéficiaires doivent utiliser l'aide financière versée en vertu du programme aux fins pour lesquelles elle a été autorisée par le ministre.

PRÉSENTATION DES DEMANDES

Pour se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme, les transporteurs admissibles doivent déposer, auprès du ministre, une demande présentant :

- les parcours, incluant le nombre de départs et de passagers pour chacun d'eux (en précisant les points d'origine et de destination de même que l'itinéraire), qu'ils identifient comme étant des liaisons principales et, le cas échéant, leurs liaisons secondaires;
- l'achalandage mensuel observé du 1^{er} janvier 2019 au 13 mars 2020 sur chacun de ces parcours;
- la longueur, en kilomètres, de chaque parcours (aller simple);
- leurs revenus et leurs dépenses par poste budgétaire sur une base mensuelle pour l'année 2019;
- leurs prévisions mensuelles de revenus et de dépenses pour la durée du programme;
- les services (horaires, fréquences, tarif moyen d'un aller simple) et leurs coûts (dépenses d'exploitation et frais d'administration) projetés pour la relance des liaisons principales;
- tout autre renseignement exigé par le ministre.

Les demandes doivent être transmises à l'adresse suivante par l'entremise de l'adresse courriel de l'entreprise, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide dans le cadre duquel la demande est formulée :

transports-quebec.programmes@transports.gouv.qc.ca.

RÈGLE DE CUMUL

Les bénéficiaires doivent se prévaloir de toute autre aide financière gouvernementale, qu'elle provienne du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, à laquelle ils sont admissibles, y incluant, sans s'y limiter, l'aide financière offerte par le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et, s'ils y sont admissibles, celle offerte par le gouvernement du Québec par l'entremise du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE). L'aide financière accordée doit comporter une mise de fonds, de la part du bénéficiaire, de sources non gouvernementales d'au moins 25 % des dépenses admissibles.

Le cumul maximal des aides financières gouvernementales est de 75 % des dépenses admissibles, incluant notamment l'aide financière accordée dans le cadre du PACTE et de la SSUC.

Durant la période de validité du programme, toute autre aide financière gouvernementale reçue directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales¹ sera déduite de la présente aide d'urgence.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1 VOLET 1 – SOUTIEN À LA RELANCE DES LIAISONS PRINCIPALES

NATURE DE L'AIDE

L'aide financière offerte dans le cadre du volet 1 du programme couvre un maximum de 75 % du déficit d'exploitation mensuel qu'un bénéficiaire enregistre sur chacune de ses liaisons principales jusqu'à l'atteinte du minimum de l'un des deux nombres parmi les suivants :

- le nombre moyen de passagers requis pour atteindre le seuil de rentabilité financière;
- le nombre moyen de passagers observés durant l'année 2019 sur ces mêmes parcours.

Aussi longtemps que la santé publique recommandera une distanciation physique de deux mètres entre les personnes et que le port du masque n'aura pas été rendu obligatoire dans les autocars, les bénéficiaires devront respecter la règle visant à permettre à un maximum de 14 passagers de prendre place dans un véhicule et pourront ajouter, au besoin, des véhicules sur les parcours dont l'achalandage excède cette limite. Les coûts additionnels d'exploitation et d'administration liés à l'ajout d'autocars pour respecter cette condition, tant qu'elle perdurera, seront pris en considération dans les calculs du seuil de rentabilité.

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Les transporteurs admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir interrompu temporairement l'ensemble de leurs services de transport interurbain par autobus en réaction à la pandémie de COVID-19;
- identifier les liaisons principales qu'ils souhaitent relancer dans un premier temps et proposer, pour chacun de ces parcours, les horaires et fréquences journaliers, les tarifs imposés aux passagers et les coûts d'exploitation et d'administration qui y sont reliés. Ces choix, de même que d'éventuelles modifications de ceux-ci, devront être approuvés par le ministre.

OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière mensuelle versée à un bénéficiaire pour une liaison principale prend fin lorsque le bénéficiaire atteint le minimum de l'un des deux nombres suivants :

- le nombre de passagers moyens requis pour atteindre son seuil de rentabilité;
- le nombre moyen de passagers observés sur cette liaison au cours de l'année 2019.

L'aide financière qui est octroyée à un bénéficiaire dans le cadre du volet 1 du programme lui est versée sur une base mensuelle :

- le premier versement, équivalant à 25 % de l'aide financière maximale prévue pour ce bénéficiaire, lui est versé dès l'acceptation de sa demande;
- les versements subséquents sont effectués à la suite de la réception, par le ministre, des pièces justificatives (voir la section sur la reddition de comptes);
- le versement final est ajusté en fonction des données réelles opérationnelles et financières. De plus, il est conditionnel au dépôt d'une stratégie de relance des lignes secondaires et de tout document requis par le ministre pour la reddition de comptes du programme.

Toute somme versée en trop, de même que toute somme provenant d'un autre programme d'aide du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et devant être déduite de la présente aide, devra être remboursée au ministre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Certaines dépenses engagées par un bénéficiaire entre le moment de l'entrée en vigueur du programme et sa fin sont admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1. Ces dépenses sont les coûts d'exploitation engendrés par la remise en

service de ses liaisons principales, y incluant les frais d'administration afférents, desquels sont déduits les revenus provenant des passagers et des services de messagerie sur ces mêmes liaisons.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre de ce volet du programme sont :

- les pertes financières subies depuis l'interruption de service;
- les frais découlant de l'accès aux gares d'autobus ou autres points d'accès;
- les dépenses d'immobilisations;
- les frais de financement;
- les dépenses liées aux liaisons secondaires;
- toute dépense financée, par ailleurs, par un autre programme d'aide financière gouvernemental administré par le gouvernement du Canada ou du Québec;
- les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur du programme;
- toute autre dépense jugée non admissible par le ministre.

REDDITION DE COMPTES

Sur une base mensuelle, les bénéficiaires d'une aide financière versée en vertu du volet 1 du programme devront faire état au ministre, pour chacune des liaisons principales soutenues, de l'évolution :

- de l'achalandage mensuel (nombre moyen de passagers par liaison);
- du nombre de déplacements (allers simples) réalisés par parcours (régions et municipalités desservies);
- des tarifs mensuels moyens;
- des dépenses mensuelles d'exploitation et des frais d'administration;
- des revenus provenant du transport de passagers;
- des revenus provenant des services de messagerie;
- du montant de chacune des aides financières gouvernementales reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales.

4.2 VOLET 2 – SOUTIEN À LA RELANCE DES LIAISONS SECONDAIRES

NATURE DE L'AIDE

L'aide financière offerte dans le cadre du volet 2 du programme couvre un maximum de 75 % des dépenses visant à maintenir la disponibilité des ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires, le cas échéant.

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Les bénéficiaires admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir interrompu temporairement l'ensemble de leurs services de transport interurbain par autobus en réaction à la pandémie de COVID-19;
- déposer, à l'intérieur des deux premiers mois suivant l'entrée en vigueur du programme, une stratégie de relance visant la reprise de la totalité de leurs liaisons secondaires, s'il y a lieu.

OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière qui est octroyée à un bénéficiaire dans le cadre du volet 2 du programme lui est versée sur une base mensuelle :

- le premier versement, d'un maximum de 25 % de l'aide financière maximale prévue dans le cadre du volet 2, sera effectué à la suite du dépôt auprès du ministre, au plus tard le 31 août 2020, d'une stratégie de relance des liaisons secondaires;
- les versements subséquents seront effectués à la suite de la transmission, au ministre, des pièces justificatives pour chacun des mois concernés (voir la section sur la reddition de comptes).

Toute somme versée en trop, de même que toute somme provenant d'un autre programme d'aide du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et devant être déduite de la présente aide, devra être remboursée au ministre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au maintien de la disponibilité des ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires sont les suivantes :

- les frais d'amortissement des immobilisations corporelles qui ne sont pas employées dans la relance des liaisons principales;
- les frais d'entretien et de réparation des autobus consacrés à la desserte des liaisons secondaires;

- les frais d'assurance, les taxes et les permis des autobus consacrés à la desserte des liaisons secondaires.

Les dépenses admissibles pour la relance des parcours secondaires sont celles liées aux parcours qui étaient opérationnels le jour du déclenchement de l'état d'urgence sanitaire, le 13 mars 2020.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles au maintien de la disponibilité des ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires sont :

- les dépenses liées à la relance des liaisons principales;
- les dépenses qui font l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'aide du gouvernement du Canada ou du Québec;
- les pertes financières subies depuis l'interruption de service jusqu'à l'entrée en vigueur du présent programme;
- les frais découlant de l'accès aux gares d'autobus ou autres points d'accès;
- les dépenses des parcours qui n'étaient pas opérationnels le jour du déclenchement de l'état d'urgence, le 13 mars 2020;
- toute autre dépense jugée non admissible par le ministre.

REDDITION DE COMPTES

La stratégie de relance des liaisons secondaires devra comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- la date de sa mise en application;
- un échéancier pour sa mise en œuvre;
- des prévisions mensuelles de revenus et de dépenses pour les 12 mois suivant sa mise en œuvre;
- les parcours, incluant le nombre de départs et de passagers pour chacun d'eux (en précisant les points d'origine et de destination de même que l'itinéraire), identifiés comme étant des liaisons secondaires;
- l'achalandage mensuel observé en 2019 sur chacun de ces parcours;
- la longueur, en kilomètres, de chaque parcours (aller simple);
- les services (horaires, fréquences, tarif moyen d'un aller simple) et leurs coûts (dépenses d'exploitation et frais d'administration) projetés pour la relance de chacune des liaisons secondaires.

La reddition de comptes qui devra être déposée par la suite auprès du ministre fera état, sur une base mensuelle, de l'ensemble des dépenses admissibles et non admissibles, le tout par poste budgétaire. De plus, elle devra distinguer les dépenses afférentes au volet 1 de celles liées au volet 2.

Conditionnellement au dernier versement de l'aide financière, les bénéficiaires d'une aide financière accordée en vertu du volet 2 du programme devront transmettre tout document requis par le ministre pour la reddition de comptes. De plus, ces bénéficiaires devront faire état au ministre, pour chacune des liaisons secondaires soutenues, de l'évolution :

- de l'achalandage mensuel (nombre moyen de passagers par liaison);
- du nombre de déplacements (allers simples) réalisés par parcours (régions et municipalités desservies);
- des tarifs mensuels moyens;
- des dépenses mensuelles d'exploitation et des frais d'administration;
- des revenus provenant du transport de passagers;
- des revenus provenant des services de messagerie;
- du montant de chacune des aides financières gouvernementales reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales.

